



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5275

Projet de loi portant

- a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement ;
- d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire ;
- e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement ;
- f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Date de dépôt : 14-01-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-04-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-01-2004	Déposé	5275/00	<u>5</u>
08-03-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.3.2004)	5275/01	<u>20</u>
04-01-2005	Avis du Conseil d'Etat (4.1.2005)	5275/02	<u>25</u>
18-03-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale	5275/03	<u>30</u>
13-04-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.4.2005)	5275/04	<u>42</u>
10-05-2005	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5275/05	<u>45</u>
14-06-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-06-2005) Evacué par dispense du second vote (14-06-2005)	5275/06	<u>61</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°95 en page 1702	5275	<u>64</u>

Résumé

Le projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique poursuit donc plusieurs buts, à savoir :

1. fonder dans un texte cohérent les différentes dispositions concernant les cadres du personnel des lycées et des lycées techniques,
1. harmoniser ces mêmes dispositions sur les points où elles divergeaient,
1. élargir les cadres du personnel par la création de nouvelles carrières dans l'administration,
1. intégrer dans les cadres du personnel des lycées et lycées techniques les fonctionnaires des services de psychologie et d'orientation scolaires,
1. permettre de résoudre un certain nombre de problèmes de carrière qui se sont présentés au courant des dernières années et qui ne peuvent être réglés de manière satisfaisante que par la modification d'autres lois.

5275/00

N° 5275

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

fixant les cadres du personnel des établissements
d'enseignement secondaire et secondaire technique

* * *

*(Dépôt: le 14.1.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.12.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2003

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'heure actuelle, les dispositions légales réglant les cadres des personnels enseignants, administratifs et techniques des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique figurent dans un certain nombre de lois, notamment:

- en ce qui concerne l'enseignement secondaire:
 - la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juin 1989;
- en ce qui concerne l'enseignement secondaire technique:
 - la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;
 - la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la Santé;
- en ce qui concerne les services de psychologie et d'orientation scolaires:
 - la loi du 1er avril 1987 portant création d'un centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Par ailleurs, on peut constater que l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique cohabitent souvent dans les mêmes infrastructures et sous une même direction, alors que les dispositions légales réglementant notamment les cadres du personnel ne tiennent pas compte de cette nouvelle situation de fait.

Etant donné que la cohabitation des deux ordres d'enseignement est destinée à se développer de plus en plus au cours des années à venir, notamment dans les nouveaux établissements en cours de démarrage (Lycée technique Josy-Barthel à Mamer) ou dont la création est projetée (Lycée de Redange-sur-Attert), l'adaptation en conséquence de la législation fixant les cadres du personnel devient inévitable.

Le projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique poursuit donc plusieurs buts, à savoir:

1. fondre dans un texte cohérent les différentes dispositions concernant les cadres du personnel des lycées et des lycées techniques,
2. harmoniser ces mêmes dispositions sur les points où elles divergeaient,
3. élargir les cadres du personnel par la création de nouvelles carrières dans l'administration,
4. intégrer dans les cadres du personnel des lycées et lycées techniques les fonctionnaires des services de psychologie et d'orientation scolaires,
5. permettre de résoudre un certain nombre de problèmes de carrière qui se sont présentés au courant des dernières années et qui ne peuvent être réglés de manière satisfaisante que par la modification d'autres lois.

La fusion dans un texte unique des dispositions légales fixant les cadres du personnel donne donc l'occasion non seulement d'en améliorer la lisibilité, mais également d'y apporter quelques modifications dont voici les principales:

- création dans la carrière supérieure de l'administration de la fonction de psychologue, dans la carrière moyenne de l'administration des fonctions d'assistant social et d'éducateur gradué et dans la carrière inférieure de l'administration de celle d'éducateur: il s'agit de créer les bases légales nécessaires pour pouvoir procéder à la reprise du personnel actuellement affecté aux services de psychologie et d'orientation scolaires, telle que prévue à l'article 27 du projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques (document parlementaire No 5092),
- création dans la carrière moyenne de l'administration de la fonction d'informaticien diplômé: la multiplication des installations relevant des nouvelles technologies de l'information nécessite un personnel de plus en plus spécialisé pour en garantir le fonctionnement en milieu scolaire,
- modification des conditions de nomination des directeurs et des directeurs adjoints: les conditions de nomination pour les établissements d'enseignement secondaire ainsi que celles pour les établissements d'enseignement secondaire technique sont harmonisées. En prenant en considération à la fois

les structures scolaires de plus en plus complexes et la hiérarchie des carrières dans l'enseignement, il est judicieux de réserver l'accès aux fonctions de directeur aux fonctionnaires issus de la carrière enseignante la plus élevée.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne les dispositions régissant le calcul de la carrière des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Cette fonction a été introduite par la loi du 21 mai 1999 qui prévoit que la carrière des candidats est reconstituée non pas au terme du stage pédagogique, après 24 mois de service, mais au terme de la période de candidature, donc seulement après $24 + 18 = 42$ mois de service.

Cependant, comme la durée normale du stage a entre-temps été réduite de 36 à 24 mois pour tous les autres fonctionnaires, suite à l'accord salarial conclu dans la Fonction publique, par la loi du 28 juillet 2000, les nouveaux fonctionnaires de l'enseignement postprimaire admis après le 1er janvier 1999 se retrouvent dans une situation désavantageuse par rapport à leurs collègues de l'administration.

En ce qui concerne les dispositions transitoires proposées, elles ont pour but et de clarifier l'application de textes légaux plus anciens et de remédier à diverses situations personnelles dont il n'avait pas été tenu compte lors de l'élaboration de lois antérieures, plus spécialement lors de la réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières.

A l'instar du projet de loi No 5092 portant organisation des lycées et des lycées techniques qui entend „réunir dans un texte unique la définition et la structuration des activités et des organismes constitutifs des lycées“, le présent projet permet de réunir dans un même texte cohérent la structure du cadre du personnel des lycées et lycées techniques ainsi que les dispositions de base concernant les conditions d'admission et de nomination des carrières spécifiques à l'enseignement postprimaire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– *Champ d'application et définitions*

Les établissements d'enseignement visés par la présente loi comprennent les lycées et les lycées techniques.

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les lycées et les lycées techniques forment une seule administration.

Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale est désigné ci-après par „le ministre“.

Les lycées et les lycées techniques sont désignés ci-après par „lycée“.

Art. 2.– *Cadre des fonctionnaires*

Le personnel de chaque lycée peut comprendre:

I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:

- un directeur
- un ou plusieurs directeurs adjoints
- des professeurs-docteurs
- des professeurs de lettres ou de sciences
- des professeurs-ingénieurs
- des professeurs-architectes
- des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique
- des professeurs de sciences économiques et sociales
- des professeurs d'éducation artistique
- des professeurs d'éducation musicale
- des professeurs d'éducation physique
- des professeurs de doctrine chrétienne
- des professeurs d'enseignement technique

- II. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - des instituteurs d'enseignement préparatoire
 - des instituteurs d'économie familiale
 - des maîtres de cours spéciaux
 - des maîtres d'enseignement technique
- III. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes
 - des éducateurs gradués
 - des assistants sociaux
 - des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs
 - des fonctionnaires de la carrière de l'artisan
 - des fonctionnaires de la carrière du concierge
 - des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel des lycées peut comprendre des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, administratives ou techniques.

Art. 3.– *Employés et ouvriers*

Selon les besoins, le personnel des lycées peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus à l'article 2 ci-dessus:

- a) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- b) des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- c) des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

Art. 4.– *Conditions d'admission, de stage et de nomination*

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les professeurs de lettres ou de sciences doivent avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Les professeurs de sciences économiques et sociales doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du pays où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins en sciences économiques ou commerciales, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. Les professeurs d'éducation artistique, d'éducation physique ou d'éducation musicale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent avoir accompli un cycle complet et unique d'au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire, théoriques et pratiques, respectivement en éducation artistique, en éducation physique ou en éducation musicale et être titulaires d'un diplôme qui confère un grade d'enseignement supérieur reconnu par le pays d'origine ou

qui, dans ce pays, donne accès soit au stage, soit à la fonction de professeur respectivement d'éducation artistique, d'éducation physique ou d'éducation musicale.

4. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent être détenteurs d'un diplôme final d'ingénieur ou d'architecte délivré par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent avoir accompli un cycle complet et unique d'au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire en théologie et être détenteurs d'un diplôme final sanctionnant un cycle d'études universitaires sur place en théologie ou en sciences religieuses d'une durée de quatre années au moins et reconnu, soit par l'Etat dans lequel les études précitées ont été faites, soit par le Gouvernement luxembourgeois; ils doivent avoir l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.
7. Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
8. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
9. Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs du certificat d'instituteur d'économie familiale obtenu conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1991 portant, entre autres, création de la fonction d'instituteur d'économie familiale.
10. Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, avoir accompli avec succès un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études correspondant à la spécialité dans une école de niveau supérieur et se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois ans au moins répondant à la même spécialité.
Sur demande du candidat et sur avis de la commission consultative chargée d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, le ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.
11. Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

Sur demande du candidat et sur avis de la commission consultative chargée d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, le ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.

12. Les bibliothécaires-documentalistes doivent:
 1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
 2. avoir accompli avec succès soit un cycle complet de quatre semestres au moins d'études spéciales supérieures dans le cadre d'une formation de bibliothécaire ou de documentaliste soit avoir fait quatre semestres d'études universitaires au moins en vue du professorat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
 3. avoir passé un examen probatoire sanctionnant ces études, soit à Luxembourg devant une commission d'examen nommée par le ministre, soit à un institut d'enseignement supérieur, à condition que cet examen sanctionne normalement dans le pays d'origine les études en question et qu'il soit reconnu à cet effet par la commission d'examen ci-dessus.
13. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, du diplôme d'Etat luxembourgeois de leur spécialité ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.
14. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, ainsi que d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
15. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
16. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, ainsi que d'un diplôme en psychologie sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études universitaires, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
17. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.
Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.
A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.
18. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. 5.– Direction

Le directeur du lycée est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés au grade E7.

A tous les lycées, en cas de besoin, des fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés aux grades E5 à E7, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc.

Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction à tâche partielle ou complète, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre. La durée de son mandat ainsi que ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, sans cependant pouvoir dépasser quarante-cinq points indiciaires.

Art. 6.– Modifications d'autres lois

A. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
E2	maître d'enseignement technique	18 points indiciaires
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres ou de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur-ingénieur professeur-architecte professeur de sciences économiques et sociales professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30 points indiciaires

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.“

2. L'article 22, paragraphe II, point 4°, deuxième alinéa, est complété comme suit:

„Après vingt-quatre années de grade, il avancera au grade 13.“

B. L'article 3, paragraphe 1er, alinéa deux, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est remplacé comme suit:

„En cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus, pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1er et 31, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé“.

Art. 7.– Dispositions transitoires

1. Les fonctions de professeur de sciences commerciales, d'instituteur d'enseignement technique, d'institutrice d'enseignement ménager agricole et de secrétaire des établissements scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel des lycées pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les postes des chargés de cours sont maintenus dans le cadre du personnel des lycées pour les employés en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les directeurs adjoints en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, classés aux grades E5ter ou E6ter, peuvent être nommés à la fonction de directeur d'un lycée.

4. Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux candidats pour les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire admis au stage pédagogique à partir du 1er janvier 1999.

5. Les fonctionnaires des carrières du psychologue, de l'assistant social et de l'éducateur gradué, nommés auprès du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont affectés soit au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, soit à un lycée ou à un lycée technique par décision du ministre, le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires entendu en son avis.

6. L'infirmière hospitalière graduée nommée par arrêté grand-ducal du 26 mars 1981, détachée à partir de la rentrée scolaire 1995/1996 au Lycée technique pour professions de santé et pouvant se prévaloir d'une activité d'enseignement à tâche complète de plus de cinq ans à l'Ecole de l'Etat pour paramédicaux et au Lycée technique pour professions de santé, peut bénéficier des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

7. L'employée de l'Etat de la carrière de l'infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1er juillet 1972 en qualité d'employée privée au service de l'Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

8. L'employée de l'Etat de la carrière de l'infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1er décembre 1992 en qualité d'employée privée au service de l'Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

9. L'employée de l'Etat, occupée au Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1997 en qualité de chargée d'éducation à durée déterminée et pouvant se prévaloir d'un engagement en qualité d'infirmière enseignante à l'Ecole d'infirmières de la Clinique Ste-Thérèse pendant la période du 14 septembre 1979 au 19 décembre 1989, peut être nommée aux fonctions d'infirmière graduée avec le droit de porter le titre d'infirmière graduée-enseignante.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de cette nomination, elle pourra choisir d'être nommée aux fonctions de professeur d'enseignement technique. Toutefois, cette nomination ne peut être

prononcée que si elle subit avec succès, dans les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

10. Les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé sont applicables aux agents définis aux paragraphes 6 à 9 ci-dessus.

11. L'ouvrier d'ARBED, groupe ARCELOR, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de menuisier-ébéniste, mis à la disposition du Lycée Michel-Rodange de Luxembourg depuis le mois de février 1997, est admis au stage pour la fonction d'artisan au même établissement. A cet effet, il est dispensé de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière d'artisan. La période pendant laquelle il a travaillé au Lycée Michel-Rodange lui est bonifiée en sa totalité comme ancienneté de service pour le temps passé au service de l'Etat. Lors de la reconstitution de la carrière de cet agent, les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables, à l'exception du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

12. L'ouvrier de la carrière E en service au Lycée Technique agricole d'Ettelbruck depuis le 1er septembre 1992 peut être engagé en qualité d'employé de l'Etat au même lycée. Par application des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, son classement est déterminé par une décision individuelle de classement. Il est autorisé à porter le titre de „bibliothécaire du Lycée Technique agricole d'Ettelbruck“.

13. Les engagements au service de l'Etat résultant des dispositions qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l'exercice concerné.

Art. 8.– Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi, sauf les règlements grand-ducaux pris en exécution de ces dispositions qui restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas abrogés et tant qu'ils ne sont pas remplacés par des règlements grand-ducaux pris sur base de la présente loi.

Sont notamment abrogés:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI: de l'enseignement secondaire
l'article 59
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
l'article 3, paragraphe 1
l'article 3, paragraphe 4
l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1
l'article 3, paragraphe 6, alinéas 3 à 5
l'article 6, paragraphe 3
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
l'article 6, paragraphe 3, alinéas 1 à 4
l'article 6, paragraphe 4
l'article 52
l'article 53
l'article 55, alinéas 1, 3 et 5

Art. 9.– Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à partir du ...

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. – Champ d'application et définitions

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 2. – Cadre des fonctionnaires

Cet article reprend les dispositions afférentes de l'article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, ainsi que de l'article 52 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Ce cadre est complété par les fonctions suivantes:

- *le psychologue, l'assistant social et l'éducateur*

Ces fonctions sont introduites dans le cadre du personnel des lycées en vue de la reprise du personnel actuellement nommé au Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) et affecté aux services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) des différents lycées.

- *l'informaticien diplômé*

Cette fonction est destinée à assurer la maintenance et le fonctionnement régulier des installations se rapportant aux nouvelles technologies de l'information dans les établissements scolaires.

- *le candidat dans les différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire*

La fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire a été créée par la loi du 21 mai 1999.

Article 3. – Employés et ouvriers

Cet article crée une base légale pour l'engagement des chargés d'éducation, des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques ainsi que des ouvriers de l'Etat.

Article 4. – Conditions d'admission, de stage et de nomination

Des règlements grand-ducaux fixeront les conditions d'admission au stage, de stage et de nomination pour les différentes fonctions qui figurent dans le cadre du personnel des lycées arrêté à l'article 2, sous réserve de certaines dispositions spécifiques.

En principe, ces conditions particulières sont celles qui figuraient dans les dispositions légales que le présent texte entend remplacer, à savoir notamment:

- la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juin 1989;
- la loi modifiée du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
- la loi du 1er avril 1987 portant création d'un centre de psychologie et d'orientation scolaires;
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;
- la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

Les modifications proposées aux textes repris sont les suivantes:

- *Ad point 4:* pour les fonctions de professeur-ingénieur et de professeur-architecte, les conditions d'admission sont complétées par les diplômes et certificats sanctionnant les études secondaires;
- *Ad point 7:* pour les professeurs d'enseignement technique, la condition d'une pratique de trois ans précédemment requise est supprimée; en effet, cette condition avait des répercussions très défavorables sur le recrutement de ces enseignants chargés principalement de cours de théorie, sans pour autant ajouter une réelle plus-value à la qualification de ces mêmes agents;
- *Ad point 11:* le texte est modifié en ce sens que pour les maîtres d'enseignement technique la pratique professionnelle pourra désormais être soit de 3 années consécutives à l'obtention du brevet de

maîtrise, soit de 5 années consécutives ou non à l'obtention du même brevet; cette mesure permettra d'admettre également aux examens-concours les candidats pouvant se prévaloir d'une expérience appréciable en qualité de compagnon mais qui auront passé leur brevet de maîtrise dans une période située avant l'examen-concours inférieure à 3 années.

- *Ad point 18:* étant donné que les enseignants du domaine des professions de santé sont appelés à intervenir sur le terrain de stage clinique, il est évident qu'ils devront être détenteurs de l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre de la santé.

Article 5.– Direction

Cet article reprend les anciennes dispositions légales en innovant sur les points suivants:

- Le directeur est désormais choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés au grade E7, ceci afin de respecter les règles hiérarchiques en vigueur. Une disposition transitoire est prévue pour les directeurs adjoints classés à d'autres grades en service à l'entrée en vigueur de la loi.
- Le chargé de direction du régime préparatoire peut désormais être chargé d'une tâche partielle, selon l'importance des classes du régime préparatoire qu'il aura à gérer. La prime correspondante, actuellement fixée à 45 points indiciaires, pourra être adaptée en conséquence.

Article 6.– Modifications d'autres lois

Les modifications suivantes sont proposées à la loi modifiée et complétée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

Ad point A.1: la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire prévoit que la reconstitution de carrière de ceux-ci est effectuée non pas à l'issue de la période de stage de 24 mois, mais seulement à l'issue de la période de candidature de 18 mois subséquente, soit 42 mois après leur admission au stage. Lors de la mise en vigueur de la loi précitée, la durée normale du stage était fixée à 36 mois.

Or, la loi du 28 juillet 2000 modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires a ramené cette durée à 24 mois.

Il s'ensuit que la reconstitution de carrière des futurs enseignants de l'enseignement postprimaire est effectuée avec un retard de 18 mois par rapport aux autres fonctionnaires. Les dispositions figurant à l'article 6, paragraphe A, point 1, et à l'article 7, paragraphe 4, tendent à éliminer cette injustice.

Ad point A.2: il s'agit de faire bénéficier le fonctionnaire de la carrière moyenne du secrétaire scolaire, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un troisième avancement en traitement au grade 13. En effet, les rédacteurs détachés aux établissements scolaires, qui effectuent le même travail que le secrétaire scolaire, bénéficient d'une carrière se poursuivant jusqu'au grade 13bis allongé.

Ad point B: la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ne prévoyait que le cas de figure d'un congé de maternité ou d'accueil pendant la période de candidature, avec une prolongation correspondante de cette dernière. La disposition proposée étend cette possibilité aux autres sortes de congés possibles (congé parental, congé sans traitement, etc.).

Article 7.– Dispositions transitoires

Ad points 1 et 2: il s'agit de maintenir transitoirement dans le cadre du personnel des lycées les fonctions et emplois pour lesquels un nouveau recrutement n'est plus prévu à l'avenir.

Ad point 3: cette disposition garantit leurs perspectives de carrière aux directeurs adjoints des grades E5ter ou E6ter en service à l'entrée en vigueur de la loi.

Ad point 4: voir commentaire du point A.1 de l'article 6 ci-dessus.

Ad point 5: cette disposition permet le transfert des fonctionnaires du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), attachés aux services de psychologie et d'orientation scolaires des différents lycées, dans le cadre du personnel propre à chaque lycée.

Ad points 6 à 10: il s'agit de permettre à quatre enseignantes, en activité au Lycée technique pour professions de santé, de bénéficier des mêmes dispositions transitoires que celles dont leurs collègues ont pu bénéficier sur la base de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé. Elles n'ont pas pu bénéficier de ces dispositions en 1995 soit parce qu'elles étaient temporairement affectées à un autre emploi lors de la mise en vigueur de ladite loi, soit parce qu'elles ne remplissaient pas à l'époque les conditions de nationalité requises.

Ad point 11: il s'agit de faire coïncider la situation de droit avec la situation de fait d'un ouvrier de la division anticrise d'ARBED, groupe ARCELOR, en service dans l'enseignement public luxembourgeois depuis le mois de février 1997.

Ad point 12: cette disposition a pour but de faire bénéficier le bibliothécaire du Lycée technique agricole d'Ettelbruck, engagé en qualité d'ouvrier en raison de certaines contraintes administratives, d'un classement correspondant à la nature de son emploi.

Article 8.– Dispositions abrogatoires

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 9.– Entrée en vigueur

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique auquel se rapporte la présente fiche financière a comme but principal de fondre dans un texte unique et cohérent un ensemble de mesures qui sont actuellement inscrites dans plusieurs textes concernant soit l'enseignement secondaire, soit l'enseignement secondaire technique, soit le Centre de psychologie et d'orientation scolaires. Ces mesures n'auront aucune incidence financière directe.

Par contre, les dispositions modifiant d'autres lois, notamment la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que certaines dispositions transitoires prévoyant une application rétroactive de certaines mesures, auront des conséquences financières certaines, évaluées dans le tableau ci-dessous:

<i>Traitements des fonctionnaires</i>	<i>en €</i>
<p><i>Dispositions nouvelles: article 2</i></p> <p>Par. IV: introduction de la carrière de l'informaticien diplômé</p> <p>Par. V : introduction de la carrière de l'éducateur</p>	<p>Pr. Mém.</p> <p>La dépense est tributaire du nombre de postes de renforcement à autoriser annuellement dans le cadre de la loi budgétaire</p> <p>Pr. Mém.</p> <p>La dépense est tributaire du nombre de postes de renforcement à autoriser annuellement dans le cadre de la loi budgétaire</p>
<p><i>Modifications d'autres lois: article 6</i></p> <p>Par. A, pt. 1 : modification du point de départ de la reconstitution de carrière des candidats pour les carrières E2 à E7, au terme de la période de stage (24 mois) et non plus de la période de candidature (42 mois)</p> <p>Par. A, pt. 2 : avancement au grade 13 d'un fonctionnaire de la carrière du secrétaire scolaire</p>	<p>500.000.-</p> <p>3.844.-</p>
<p><i>Dispositions transitoires: article 7</i></p> <p>Par. 4: application rétroactive des dispositions de l'art. 6, par. A, pt. 1, aux agents des carrières E2 à E7 admis au stage depuis le 1er janvier 1999</p> <p>Par. 5: intégration du personnel des SPOS dans le cadre du personnel des établissements d'enseignement postprimaire</p>	<p>3.500.000.-</p> <p>Pr. Mém.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle, mais d'un transfert de personnel de la section budgétaire 10.3 à la section budgétaire 11.1 (projet de loi budgétaire pour 2004)</p>
<p>Par. 6 à 12: mesures individuelles pour quatre agents du Lycée technique pour professions de santé, un agent du Lycée Michel-Rodange de Luxembourg et un agent du Lycée technique agricole d'Ettelbruck</p>	<p>90.000.-</p>

Service Central des Imprimés de l'Etat

5275/01

N° 5275¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**fixant les cadres du personnel des établissements
d'enseignement secondaire et secondaire technique**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.3.2004)

Par dépêche du 14 janvier 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé, pour la mi-mars 2004 au plus tard, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Tout comme le projet de loi de base sur l'Ecole, également sur le chemin des instances à l'heure actuelle, le projet sous avis se propose de tenir compte de l'évolution scolaire des dernières décennies

1. en fondant „dans un texte cohérent les différentes dispositions concernant les cadres du personnel des lycées et des lycées techniques“,
2. en harmonisant ces mêmes dispositions,
3. en élargissant les cadres du personnel,
4. en intégrant dans le cadre scolaire le personnel des SPOS et
5. en résolvant „un certain nombre de problèmes de carrière“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les objectifs avancés sont fort louables et en grande partie atteints pour les points 1 et 2. Le point 4 (intégration des SPOS, longtemps considérés comme des corps presque étrangers, mal adaptés dans les établissements scolaires) correspond également à l'attente générale des partenaires scolaires.

Par contre, le point 3 reste bien au-dessous de ce qu'on aurait pu attendre du projet. Il manque de tonus alors que le moment était venu de ne pas seulement entériner une situation de fait, mais de prévoir les besoins futurs qui s'annoncent déjà clairement.

Pourquoi n'a-t-on par exemple pas prévu la fonction d'un administrateur en charge des multiples tâches organisationnelles techniques de management de l'école (coordination du travail varié du secrétariat, confection des horaires, organisation de la surveillance, des remplacements, des activités matérielles de maintenance, de la modernisation des établissements, etc.), placé sous la responsabilité de la direction?

Au moment où les programmes scolaires et leur application pratique ainsi que les structures scolaires, surtout dans les lycées techniques, deviennent de plus en plus difficiles à gérer et que les activités parascolaires se multiplient, pourquoi ne prévoit-on pas dans cette loi l'adjonction d'attachés à la direction des établissements scolaires en fonction des dimensions des établissements et l'étendue de l'offre scolaire? Cela donnerait des directions mieux structurées avec des attachés à la direction dont la carrière les distinguerait des autres enseignants, ce qui leur donnerait plus d'autorité que s'ils sont des professeurs dont le travail souvent dur et ingrat n'est récompensé que par des décharges insuffisantes.

D'un autre côté, le fait que les attachés à la direction – à côté de leur travail dans la direction, où ils seraient chargés de tâches sectorielles – assumeraient également une tâche importante d'enseignement permettrait à la direction d'avoir un contact épidermique en quelque sorte avec les élèves et les professeurs sur le terrain, ce qui serait à bien des égards une bonne chose.

On aurait également pu prévoir de doter certains complexes scolaires d'un infirmier ou d'une infirmière. Le rôle de ce personnel excéderait de loin l'intervention en cas d'accident, mais il s'étendrait même à l'enseignement et à la prévention, bref à la vie scolaire de tous les jours.

La gestion quotidienne des parcs informatiques des établissements, la maîtrise des nouvelles technologies et leurs applications innovatrices dans les cours exigent l'intervention d'un informaticien diplômé de la carrière universitaire, alors que le travail de maintenance pourrait être assuré par un agent informaticien de la carrière moyenne voire de la carrière inférieure.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est par ailleurs d'avis qu'il faudrait redéfinir les véritables attributions du concierge, dont les responsabilités dépassent de loin celles d'un concierge d'une administration, d'autant plus qu'il est de fait le chef du service technique, dont il coordonne et surveille les activités. N'est-il pas incongru qu'à l'heure actuelle, il range au-dessous de certains de ses subordonnés?

Les volets SPOS, éducateur, éducateur gradué et assistant social viennent à propos compléter l'activité variée des établissements.

Cependant, la Chambre reste d'avis que le projet, beaucoup trop frileux à maints égards, manque un peu de vision et d'élan face à la réalité scolaire changeante et complexe.

Finalement, et prenant appui sur l'exposé des motifs, selon lequel le projet doit aussi „*permettre de résoudre un certain nombre de problèmes de carrière qui se sont présentés au courant des dernières années et qui ne peuvent être réglés de manière satisfaisante que par la modification d'autres lois*“, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le projet sous avis fournit l'occasion pour régler de manière satisfaisante le problème de l'intégration des instituteurs des classes complémentaires dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, à l'instar de ce qui a été fait à plusieurs reprises déjà dans le passé, notamment dans le cadre de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, de celle du 27 septembre 1968 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel et de celle du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2

Renvoyant à ce qu'elle a écrit ci-avant, la Chambre propose de compléter l'article 2 sub I par l'ajout des „*attachés à la direction*“ après le deuxième tiret.

Article 5

Par analogie au grade de directeur, il serait préférable de nommer tous les directeurs adjoints au même grade.

La Chambre se rallie par ailleurs à l'argumentaire du Collège des Directeurs à propos de la fonction d'attachés à la direction et elle propose donc de compléter l'article 5 par le texte suivant:

„Le directeur peut se faire assister par un ou plusieurs attachés à la direction à tâche partielle ou complète choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement.

Les attachés à la direction sont nommés par le Ministre.

La durée de leur mandat ainsi que leurs attributions sont définies par règlement grand-ducal.“

Article 6

La Chambre se rallie encore à l'avis des directeurs en proposant de compléter le paragraphe B de l'article 6. Ainsi, l'article 3, paragraphe 1er, premier alinéa de la loi du 21 mai 1999 serait à modifier comme suit:

„Le candidat dispose d'une période de 21 mois à partir de sa nomination pour présenter avec succès son travail de candidature.“

Cette proposition tient essentiellement compte du fait que le candidat doit, à côté de son travail pédagogique ou scientifique, assurer une tâche très importante d'enseignement, de sorte que l'extension de 3 mois supplémentaires lui donne la possibilité de terminer son travail de candidature pendant les vacances d'été.

Enfin, l'alinéa suivant devrait être ajouté au même article 3 précité:

„Le candidat pouvant faire preuve d'une thèse de doctorat présentée avec succès auprès d'une université étrangère peut être dispensé du travail de candidature. Un règlement grand-ducal définit les critères et la procédure pour définir cette dispense éventuelle.“

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime en effet qu'une thèse de doctorat à l'étranger équivaut en principe au travail de candidature.

La Chambre tient cependant à faire remarquer qu'il serait plus approprié d'appeler le travail à fournir par le candidat non pas travail de candidature, une dénomination incolore, inodore et insipide, mais plutôt doctorat puisqu'il correspond effectivement à un doctorat de troisième cycle.

Sous le bénéfice des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5275/02

N° 5275²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**fixant les cadres du personnel des établissements
d'enseignement secondaire et secondaire technique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.1.2005)

Par dépêche du 23 janvier 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche en date du 16 mars 2004.

Par lettre du 15 octobre 2004, la secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement a informé le Conseil d'Etat que la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle entend maintenir le projet de loi sous rubrique dans sa version actuelle.

D'après l'exposé des motifs, le but du projet sous examen est de réunir dans un même texte cohérent la structure du cadre du personnel des lycées et lycées techniques ainsi que les dispositions de base concernant les conditions d'admission et de nomination des carrières spécifiques à l'enseignement postprimaire. Il s'inscrit donc dans la suite de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques qui, elle, a réuni dans un texte unique la définition et la structuration des activités et des organismes constitutifs des lycées.

Pour l'instant, les dispositions légales réglant les cadres des personnels enseignants, administratifs et techniques des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique figurent dans un certain nombre de lois, notamment:

- la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juin 1989;
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;
- la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- la loi du 1er avril 1987 portant création du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

On doit cependant constater que les enseignements secondaire et secondaire technique cohabitent de plus en plus souvent dans les mêmes infrastructures et sous une même direction et que cette cohabitation est destinée à se développer encore davantage au cours des années à venir, de sorte qu'une adaptation de la législation fixant les cadres du personnel s'impose.

Toujours d'après l'exposé des motifs, cette adaptation s'articule autour des axes suivants:

1. fondre dans un texte cohérent les différentes dispositions concernant le cadre du personnel des lycées et des lycées techniques;
2. harmoniser ces mêmes dispositions sur les points où elles divergeaient;
3. élargir les cadres du personnel par la création de nouvelles carrières dans l'administration;
4. intégrer, dans le cadre du personnel des lycées et lycées techniques, les fonctionnaires des services de psychologie et d'orientation scolaires;
5. permettre de résoudre un certain nombre de problèmes de carrière qui se sont présentés au courant des dernières années.

Sans vouloir aborder en détail les nombreuses dispositions prévues, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi atteint les objectifs que le Gouvernement s'est fixés et l'approuve, sous réserve des observations qu'il présentera lors de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

D'après la formulation de cet article, on pourrait croire qu'un directeur n'est pas obligatoire dans chaque lycée mais facultatif, car l'article dit „le personnel de chaque lycée peut comprendre ... un directeur“. Il y a donc lieu de redresser cette formulation en disant par exemple „en dehors du directeur, le personnel de chaque lycée peut comprendre ...“ et alors continuer comme l'article est libellé en énumérant les différentes autres fonctions.

Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a proposé de prévoir la fonction d'un administrateur en charge des multiples tâches organisationnelles techniques de gestion de l'école, placé sous la responsabilité de la direction. Pour le cas où le Gouvernement suivrait cette suggestion, le Conseil d'Etat n'y verrait pas d'objections et donnerait son accord pour ajouter après le deuxième tiret les termes „des attachés à la direction“.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Pour ce qui est de l'alinéa 1, le Conseil d'Etat estime qu'en ce qui concerne les professeurs de lettres ou de sciences, ceux-ci doivent également être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En effet, cette condition est demandée pour toutes les autres fonctions et il est évident que les professeurs de lettres ou de sciences doivent également la remplir. Il faudra donc compléter l'article 4, alinéa 1 en ajoutant cette disposition.

En ce qui concerne les conditions d'admission et de stage, les professeurs de lettres ou de sciences, d'après le texte du projet de loi, doivent avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Or, suite à la création de l'Université du Luxembourg, il n'y aura probablement pas uniquement des diplômes, titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Voilà pourquoi il faudrait comme pour tous les autres fonctionnaires et carrières d'enseignement dire qu'il s'agit soit de diplômes luxembourgeois soit de diplômes étrangers homologués selon la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

Les autres alinéas n'appellent pas d'observation.

Articles 5 à 9

Sans observation, sauf qu'à l'article 9, la date d'entrée en vigueur de la future loi reste à préciser.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 janvier 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5275/03

N° 5275³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**fixant les cadres du personnel des établissements
d'enseignement secondaire et secondaire technique**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.3.2005)

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Je vous joins, à titre indicatif, également les textes coordonnés des autres articles, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

Amendement I portant sur l'intitulé:

Suite à la modification ou à l'abrogation de plusieurs autres lois telles que prévues aux articles 6 et 8, il est proposé d'adapter l'intitulé comme suit:

PROJET DE LOI**portant**

- a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
- e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

L'article 1er reste inchangé.

„Art. 1er.– Champ d'application et définitions

Les établissements d'enseignement visés par la présente loi comprennent les lycées et les lycées techniques.

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les lycées et les lycées techniques forment une seule administration.

Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale est désigné ci-après par „le ministre“.

Les lycées et les lycées techniques sont désignés ci-après par „lycée“.

Amendement II portant sur l'article 2:

Les modifications apportées à l'article 2 sont basées d'une part, sur des propositions de texte émanant du Conseil d'Etat et d'autre part, sur la volonté de la commission parlementaire de mettre en exergue les différentes spécialités que peuvent comporter les fonctions de professeur de lettres ou de professeur de sciences. Il s'agit notamment de faire correspondre la situation de droit à la situation de fait, en inscrivant dans la loi la spécialisation „philosophie et formation morale et sociale“. L'article 2, dans sa version amendée, se lit comme suit:

„Art. 2.– Cadre des fonctionnaires

„En dehors du directeur, le personnel de chaque lycée peut comprendre:

~~Le personnel de chaque lycée peut comprendre:~~

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - ~~— un directeur~~
 - un ou plusieurs directeurs adjoints
 - des professeurs-docteurs
 - ~~— des professeurs de lettres ou de sciences~~
 - des professeurs de lettres des spécialités suivantes: philosophie et formation morale et sociale, langues ou lettres, histoire, géographie
 - des professeurs de sciences des spécialités suivantes: mathématique, physique, chimie, biologie, géographie
 - des professeurs-ingénieurs
 - des professeurs-architectes
 - des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique
 - des professeurs de sciences économiques et sociales
 - des professeurs d'éducation artistique
 - des professeurs d'éducation musicale
 - des professeurs d'éducation physique
 - des professeurs de doctrine chrétienne
 - des professeurs d'enseignement technique
- II. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - des instituteurs d'enseignement préparatoire
 - des instituteurs d'économie familiale
 - des maîtres de cours spéciaux
 - des maîtres d'enseignement technique
- III. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes
 - des éducateurs gradués

- des assistants sociaux
 - des fonctionnaires de la carrière de l’informaticien diplômé
- V. dans la carrière inférieure de l’administration:
- des éducateurs
 - des fonctionnaires de la carrière de l’artisan
 - des fonctionnaires de la carrière du concierge
 - des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel des lycées peut comprendre des candidats dans les carrières enseignantes de l’enseignement postprimaire ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, administratives ou techniques.“

L’article 3 reste inchangé.

„Art. 3.– *Employés et ouvriers*

Selon les besoins, le personnel des lycées peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus à l’article 2 ci-dessus:

- a) des chargés d’éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- b) des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- c) des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.“

Amendement III portant sur l’article 4:

Dans son avis, le Conseil d’Etat propose l’insertion d’une disposition concernant le diplôme de fin d’études secondaires ou secondaires techniques luxembourgeois, ainsi que l’insertion d’une phrase concernant un diplôme, grade ou titre émis par l’Université du Luxembourg, sans cependant proposer de formulation exacte:

„Pour ce qui est de l’alinéa 1, le Conseil d’Etat estime qu’en ce qui concerne les professeurs de lettres ou de sciences, ceux-ci doivent également être détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de fin d’études secondaires ou de fin d’études secondaires techniques ou d’un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En effet, cette condition est demandée pour toutes les autres fonctions et il est évident que les professeurs de lettres ou de sciences doivent également la remplir. Il faudra donc compléter l’article 4, alinéa 1 en ajoutant cette disposition.

En ce qui concerne les conditions d’admission et de stage, les professeurs de lettres ou de sciences, d’après le texte du projet de loi, doivent avoir obtenu l’homologation de leurs titres et grades étrangers d’enseignement supérieur. Or, suite à la création de l’Université du Luxembourg, il n’y aura probablement pas uniquement des diplômes, titres et grades étrangers d’enseignement supérieur. Voilà pourquoi il faudrait comme pour tous les autres fonctionnaires et carrières d’enseignement dire qu’il s’agit soit de diplômes luxembourgeois, soit de diplômes étrangers homologués selon la loi du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades d’enseignement supérieur.“

Suite à la modification des paragraphes visés par la Haute Corporation, l’article 4 se lit comme suit:

„Art. 4.– *Conditions d’admission, de stage et de nomination*

Les conditions générales d’admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l’article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Outre les conditions d’études fixées ci-après, l’accès aux fonctions énumérées sub) 2 à 11, 13 à 15 et 17 est soumis à la condition d’être détenteur d’un diplôme luxembourgeois de fin d’études secondaires ou de fin d’études secondaires techniques ou d’un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur.

2. Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins, soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
3. Les professeurs de sciences économiques et sociales doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du pays où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins en sciences économiques ou commerciales, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
4. Les professeurs d'éducation artistique, d'éducation physique ou d'éducation musicale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent avoir accompli un cycle complet et unique d'au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire, théoriques et pratiques, respectivement en éducation artistique, en éducation physique ou en éducation musicale et être titulaires d'un diplôme qui confère un grade d'enseignement supérieur reconnu par le pays d'origine ou qui, dans ce pays, donne accès soit au stage, soit à la fonction de professeur respectivement d'éducation artistique, d'éducation physique ou d'éducation musicale.
5. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent être détenteurs d'un diplôme final d'ingénieur ou d'architecte délivré par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
7. Les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent avoir accompli un cycle complet et unique d'au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire en théologie et être détenteurs d'un diplôme final sanctionnant un cycle d'études universitaires sur place en théologie ou en sciences religieuses d'une durée de quatre années au moins et reconnu, soit par l'Etat dans lequel les études précitées ont été faites, soit par le Gouvernement luxembourgeois; ils doivent avoir l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.
8. Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En outre, ils doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
9. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.

- 10.** Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs du certificat d'instituteur d'économie familiale obtenu conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1991 portant, entre autres, création de la fonction d'instituteur d'économie familiale.
- 11.** Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, avoir accompli avec succès un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études correspondant à la spécialité dans une école de niveau supérieur et se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois ans au moins répondant à la même spécialité.
- Sur demande du candidat et sur avis de la commission consultative chargée d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, le ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.
- 12.** Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.
- Sur demande du candidat et sur avis de la commission consultative chargée d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, le ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.
- 13.** Les bibliothécaires-documentalistes doivent:
1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
 1. avoir accompli avec succès soit un cycle complet de quatre semestres au moins d'études spéciales supérieures dans le cadre d'une formation de bibliothécaire ou de documentaliste, soit avoir fait quatre semestres d'études universitaires au moins en vue du professorat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
 2. avoir passé un examen probatoire sanctionnant ces études, soit à Luxembourg devant une commission d'examen nommée par le ministre, soit à un institut d'enseignement supérieur, à condition que cet examen sanctionne normalement dans le pays d'origine les études en question et qu'il soit reconnu à cet effet par la commission d'examen ci-dessus.
- 14.** Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, du diplôme d'Etat luxembourgeois de leur spécialité ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.
- 15.** Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, ainsi que d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- 16.** Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- 17.** Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, ainsi que d'un diplôme en psychologie sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études universitaires, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

18. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

19. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions."

Amendement IV portant sur l'article 5:

Contrairement au texte initial, la commission parlementaire propose de ne pas limiter l'accès aux fonctions de directeur aux seuls candidats issus d'une carrière du grade E7, mais de l'étendre à tous les candidats de la carrière supérieure des grades E5 à E7. Cet amendement implique la suppression du paragraphe 3 de l'article 7, devenu sans objet.

„Art. 5.– Direction

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

~~Le directeur du lycée est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés au grade E7.~~

A tous les lycées, en cas de besoin, des fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés aux grades E5 à E7, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc.

Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction à tâche partielle ou complète, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre. La durée de son mandat ainsi que ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, sans cependant pouvoir dépasser quarante-cinq points indiciaires."

Amendement V portant sur l'article 6:

L'article 6 trace un relevé des modifications d'autres lois.

L'insertion d'un point C. nouveau concerne la dérogation à la clause des deux ans pour un contrat à durée déterminée telle qu'elle est prévue par la législation du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

„Art. 6.– Modifications d'autres lois

A. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus; les réductions prévues ci-

dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
E2	maître d'enseignement technique	18 points indiciaires
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres ou de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur-ingénieur professeur-architecte professeur de sciences économiques et sociales professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30 points indiciaires

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous."

2. L'article 22, paragraphe II, point 4°, deuxième alinéa, est complété comme suit:

„Après vingt-quatre années de grade, il avancera au grade 13.“

B. L'article 3, paragraphe 1er, alinéa deux, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est remplacé comme suit:

„En cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus, pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1er et 31, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé.“

C. L'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifié comme suit:

„**Art. 17.**– Par dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les contrats à durée déterminée conclus entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.“

Amendement VI portant sur l'article 7:

La commission parlementaire propose dans le contexte du présent article un amendement supplémentaire en faveur d'une personne en service depuis 1984 ainsi que la suppression du paragraphe 3 (voir article 5).

„Art. 7.– Dispositions transitoires

1. Les fonctions de professeur de sciences commerciales, d’instituteur d’enseignement technique, d’institutrice d’enseignement ménager agricole et de secrétaire des établissements scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel des lycées pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l’entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les postes des chargés de cours sont maintenus dans le cadre du personnel des lycées pour les employés en service ou en congé sans traitement à l’entrée en vigueur de la présente loi.

~~3. Par dérogation aux dispositions de l’article 5 ci-dessus, les directeurs adjoints en service à l’entrée en vigueur de la présente loi, classés aux grades E5ter ou E6ter, peuvent être nommés à la fonction de directeur d’un lycée.~~

3. Les dispositions de l’article 19, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat sont applicables aux candidats pour les carrières enseignantes de l’enseignement postprimaire admis au stage pédagogique à partir du 1er janvier 1999.

4. Les fonctionnaires des carrières du psychologue, de l’assistant social et de l’éducateur gradué, nommés auprès du Centre de psychologie et d’orientation scolaires (CPOS) à l’entrée en vigueur de la présente loi, sont affectés soit au Centre de psychologie et d’orientation scolaires, soit à un lycée ou à un lycée technique par décision du ministre, le directeur du Centre de psychologie et d’orientation scolaires entendu en son avis.

5. L’infirmière hospitalière graduée nommée par arrêté grand-ducal du 26 mars 1981, détachée à partir de la rentrée scolaire 1995/1996 au Lycée technique pour professions de santé et pouvant se prévaloir d’une activité d’enseignement à tâche complète de plus de cinq ans à l’Ecole de l’Etat pour paramédicaux et au Lycée technique pour professions de santé, peut bénéficier des dispositions de l’article 19 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d’infirmiers et d’infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l’Education nationale et le ministère de la Santé.

6. L’employée de l’Etat de la carrière de l’infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1er juillet 1972 en qualité d’employée privée au service de l’Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l’article 22 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d’infirmiers et d’infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l’Education nationale et le ministère de la Santé.

7. L’employée de l’Etat de la carrière de l’infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1er décembre 1992 en qualité d’employée privée au service de l’Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l’article 25 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d’infirmiers et d’infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l’Education nationale et le ministère de la Santé.

8. L’employée de l’Etat, occupée au Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1997 en qualité de chargée d’éducation à durée déterminée et pouvant se prévaloir d’un engagement en qualité d’infirmière enseignante à l’Ecole d’infirmières de la Clinique Ste Thérèse pendant la période du 14 septembre 1979 au 19 décembre 1989, peut être nommée aux fonctions d’infirmière graduée avec le droit de porter le titre d’infirmière graduée-enseignante.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de cette nomination, elle pourra choisir d’être nommée aux fonctions de professeur d’enseignement technique. Toutefois, cette nomination ne peut être prononcée que si elle subit avec succès, dans les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

9. Les dispositions de l’article 26 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d’infirmiers et d’infirmières et réglementant la collaboration entre

le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé sont applicables aux agents définis aux paragraphes 6 à 9 ci-dessus.

10. L'ouvrier d'ARBED, groupe ARCELOR, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de menuisier-ébéniste, mis à la disposition du Lycée Michel-Rodange de Luxembourg depuis le mois de février 1997, est admis au stage pour la fonction d'artisan au même établissement. A cet effet, il est dispensé de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière d'artisan. La période pendant laquelle il a travaillé au Lycée Michel-Rodange lui est bonifiée en sa totalité comme ancienneté de service pour temps passé au service de l'Etat. Lors de la reconstitution de la carrière de cet agent, les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables, à l'exception du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

11. L'ouvrier de la carrière E en service au Lycée Technique agricole d'Ettelbruck depuis le 1er septembre 1992 peut être engagé en qualité d'employé de l'Etat au même lycée. Par application des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, son classement est déterminé par une décision individuelle de classement. Il est autorisé à porter le titre de „bibliothécaire du Lycée Technique agricole d'Ettelbruck“.

12. L'employée de l'Etat engagée le 1er septembre 1984, détentrice du diplôme d'éducateur gradué, affectée à l'entrée en vigueur de la présente loi au Lycée technique d'Ettelbruck, peut être nommée aux fonctions d'éducateur gradué. A cet effet, elle est dispensée de l'examen-concours, du stage et de l'examen d'admission définitive pour les fonctions de l'éducateur gradué. Sa carrière sera reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après son entrée en service en qualité d'employée de l'Etat; les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas appliquées. En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme temps de grade, des périodes de service accomplies en qualité d'employée de l'Etat et dépassant deux années.

13. Les engagements au service de l'Etat résultant des dispositions qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l'exercice concerné.“

Amendement VII portant sur l'article 8:

Au vu des dispositions modificatives et abrogatoires telles que prévues dans cet article, il est recommandé d'adapter l'intitulé du projet de loi. (voir à cet endroit).

„Art. 8.– Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi, sauf les règlements grand-ducaux pris en exécution de ces dispositions qui restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas abrogés et tant qu'ils ne sont pas remplacés par des règlements grand-ducaux pris sur base de la présente loi.

Sont notamment abrogés:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI: de l'enseignement secondaire
l'article 59
2. La loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
3. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
l'article 3, paragraphes 1 à 5
l'article 3, paragraphe 6, alinéas 1, 3 et 5
l'article 4, paragraphe 1
l'article 5
l'article 6

4. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

l'article 6, paragraphe 3, à l'exception de l'alinéa 3

l'article 6, paragraphe 4

l'article 52

l'article 53

l'article 54

l'article 55, alinéas 1, 3 et 5

5. en ce qui concerne la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

l'article 26

l'article 45.

„Art. 9.– Disposition finale

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de

„Loi du ... fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.“

Amendement VIII portant sur l'article 9 ancien / 10 nouveau:

En guise de complément par rapport au projet de loi initial, la commission propose d'insérer une date pour la mise en vigueur de la loi.

„Art. 10.– Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2005/2006.

*

Au nom de la commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5275/04

N° 5275⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**fixant les cadres du personnel des établissements
d'enseignement secondaire et secondaire technique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.4.2005)

Par lettre du 18 mars 2005, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. A ces amendements étaient joints un commentaire et le texte coordonné du projet de loi tel qu'il est proposé par la commission parlementaire. Ce texte tient largement compte de toutes les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 janvier 2005. La commission de la Chambre des députés a cependant ajouté un certain nombre d'autres modifications.

Amendement I

Les dispositions légales réglant le cadre des personnels enseignants, administratifs et techniques des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique figurent dans un certain nombre de lois. Beaucoup de ces dispositions seront modifiées et même abrogées par le projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire propose d'énumérer dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique toutes les lois modifiées concernées. Cette proposition rencontre l'approbation du Conseil d'Etat, car elle facilite certainement toute recherche ultérieure.

En plus, la commission parlementaire propose d'ajouter un article 9 avec une disposition finale permettant cependant d'utiliser une forme abrégée pour faire référence à la loi sous rubrique en utilisant les termes tels qu'ils ont été proposés pour le projet de loi initial.

Les deux modifications proposées rencontrent l'appui du Conseil d'Etat.

Amendement II

Dans son avis, le Conseil d'Etat avait relevé que la formulation de l'article 2 était telle qu'on pourrait croire qu'un directeur ne serait pas obligatoire dans chaque lycée. La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat et a repris la formulation qu'il avait proposée.

La commission a cependant encore apporté d'autres modifications en énumérant les différentes spécialités que peuvent comporter les fonctions de professeur de lettres et de professeur de sciences. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Il constate cependant que dans le cadre de l'article 2 la commission n'a pas suivi la proposition initialement émise par la Chambre des fonctionnaires et employés publics de prévoir la fonction d'un administrateur en charge des multiples tâches opérationnelles et techniques du management de l'école. Le Conseil d'Etat n'insiste pas pour l'introduction de cette fonction.

Amendement III

Cet amendement concerne les conditions d'admission, de stage et de nomination fixées dans l'article 4. La commission de la Chambre des députés a suivi le Conseil d'Etat qui avait demandé que pour les professeurs de lettres et de sciences, il faudrait également insérer dans la loi les dispositions concernant le diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ainsi que celles concernant

un diplôme, grade ou titre émis par l'Université du Luxembourg. Le Conseil d'Etat approuve par conséquent la proposition de la commission et estime qu'elle a bien fait de mettre ce texte en évidence en le plaçant à part dans un premier point, ce qui permet de supprimer la disposition concernant l'exigence de la présentation des diplômes dans un grand nombre de points de l'article 4.

Amendement IV

La commission parlementaire propose à l'article 5 de ne pas limiter l'accès à la fonction de directeur aux seuls candidats issus d'une carrière du grade E7, mais d'étendre cette possibilité à tous les candidats de la carrière supérieure des grades E5 à E7. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cet amendement.

Amendement V

A l'article 6, la commission parlementaire ajoute un point C qui modifie l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et qui prévoit que certains contrats énumérés dans la loi peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette modification.

Amendement VI

Aux dispositions transitoires énumérées dans l'article 7, la commission parlementaire propose 1) de supprimer le paragraphe 3 étant donné qu'il est devenu superfétatoire par la nouvelle formulation de l'article 5 concernant la possibilité pour les fonctionnaires classés aux grades E5 à E7 d'être nommés aux fonctions de directeur et 2) d'ajouter un paragraphe 12 concernant une disposition en faveur d'une personne en service depuis 1984. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Amendement VII

A l'article 8, la commission parlementaire ajoute encore l'énumération de deux lois qui sont respectivement abrogées ou modifiées par le projet de loi sous rubrique. Au vu des dispositions modificatives et abrogatoires prévues dans cet article, la commission arrive à la conclusion qu'il est recommandé de prévoir une disposition complémentaire dans un article 9 nouveau en vue d'adapter l'intitulé du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat en a tenu compte au commentaire de l'amendement I. Quant à l'intitulé dudit article 9, il est préférable de le libeller „Intitulé abrégé“ plutôt que „Disposition finale“, alors qu'il est encore suivi d'un article 10.

Amendement VIII

Dans son avis du 4 janvier 2005, le Conseil d'Etat avait déjà signalé que la date d'entrée en vigueur de la future loi restait à préciser. La commission de la Chambre des députés propose de la faire entrer en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2005/2006.

Le Conseil d'Etat peut donner son accord à l'ensemble des propositions émises par la commission parlementaire et au texte coordonné du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5275/05

N° 5275⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant

- a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
- e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(10.5.2005)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Jacques-Yves HENCKES, François MAROLDT, Claude MEISCH, Mme Nelly STEIN et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 14 janvier 2004 par Mme Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports du précédent gouvernement.

Après que le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 4 janvier 2005, la Commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné M. Fernand Diederich rapporteur du texte en date du 15 février 2005. Lors de la même réunion, elle a examiné le projet de loi et l'avis de la Haute Corporation. Cet examen du texte a été finalisé le 1er mars 2005.

Le 16 mars 2005, la commission parlementaire a adopté une série d'amendements. Ce train de propositions de modification a été avisé par le Conseil d'Etat le 13 avril 2005. L'avis complémentaire de la Haute Corporation étant favorable, la commission parlementaire a pu adopter le présent projet de rapport lors de sa réunion du 10 mai 2005.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique poursuit plusieurs buts, à savoir:

1. fondre dans un texte cohérent les différentes dispositions concernant les cadres du personnel des lycées et des lycées techniques,
2. harmoniser ces mêmes dispositions sur les points où elles divergeaient,
3. élargir les cadres du personnel par la création de nouvelles carrières dans l'administration,
4. intégrer dans les cadres du personnel des lycées et lycées techniques les carrières des fonctionnaires des services de psychologie et d'orientation scolaires,
5. permettre de résoudre un certain nombre de problèmes de carrière qui se sont présentés au cours des dernières années et qui ne peuvent être réglés de manière satisfaisante que par la modification d'autres lois.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Les dispositions légales réglant les cadres du personnel enseignant, administratif et technique des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique figurent dans un certain nombre de lois, notamment:

- en ce qui concerne l'enseignement secondaire:
 - la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juin 1989;
- en ce qui concerne l'enseignement secondaire technique:
 - la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;
 - la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- en ce qui concerne les services de psychologie et d'orientation scolaires:
 - la loi du 1er avril 1987 portant création d'un centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Par ailleurs, on peut constater que l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique cohabitent souvent dans les mêmes infrastructures et sous une même direction, alors que les dispositions légales réglementant notamment les cadres du personnel ne tiennent pas compte de cette nouvelle situation de fait. Etant donné que la cohabitation des deux ordres d'enseignement est destinée à se développer de plus en plus au cours des années à venir, notamment dans les nouveaux établissements qui viennent de démarrer (Lycée technique Josy-Barthel à Mamer, Lycée Aline-Mayrisch à Luxembourg) ou qui sont en voie de construction (Lycée de Redange-sur-Attert), l'adaptation en conséquence de la législation fixant les cadres du personnel devient inévitable.

La fusion dans un texte unique des dispositions légales fixant les cadres du personnel donne l'occasion non seulement d'améliorer la lisibilité, mais également d'y apporter quelques modifications dont voici les principales:

- création dans la carrière supérieure de l'administration de la fonction de psychologue, dans la carrière moyenne de l'administration des fonctions d'assistant social et d'éducateur gradué et dans la

carrière inférieure de l'administration celle d'éducateur: il s'agit de créer les bases légales nécessaires pour pouvoir procéder à l'intégration dans les cadres du personnel des établissements scolaires du personnel des services de psychologie et d'orientation scolaires, faisant actuellement partie des cadres du personnel du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. Cette mesure complète les dispositions de l'article 28 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

- création dans la carrière moyenne de l'administration de la fonction d'informaticien diplômé: la multiplication des installations relevant des nouvelles technologies de l'information nécessite un personnel de plus en plus spécialisé pour en garantir le fonctionnement en milieu scolaire,
- modification des conditions de nomination des directeurs et des directeurs adjoints: les conditions de nomination pour les établissements d'enseignement secondaire ainsi que celles pour les établissements d'enseignement secondaire technique sont harmonisées.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne les dispositions régissant le calcul de la carrière des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. La fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire a été introduite par la loi du 21 mai 1999 qui prévoit que la carrière des candidats est reconstituée non pas au terme du stage pédagogique, après 24 mois de service, mais au terme de la période de candidature, donc seulement après $24 + 18 = 42$ mois de service.

Cependant, comme la durée normale du stage a entre-temps été réduite de 36 à 24 mois pour tous les autres fonctionnaires, suite à l'accord salarial conclu dans la Fonction publique, par la loi du 28 juillet 2000, les nouveaux fonctionnaires de l'enseignement postprimaire admis après le 1er janvier 1999 se retrouvent dans une situation désavantageuse par rapport à leurs collègues de l'administration.

En ce qui concerne les dispositions transitoires proposées, elles ont pour but et de clarifier l'application de textes légaux plus anciens et de remédier à diverses situations personnelles dont il n'avait pas été tenu compte lors de l'élaboration de lois antérieures, plus spécialement lors de la réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières.

*

IV. ASPECTS SPECIFIQUES DU PROJET

a) Les avis relatifs au projet de loi

Sous réserve de quelques observations qui ont été largement prises en compte par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Conseil d'Etat a estimé dans son avis que le projet de loi atteint les objectifs que le Gouvernement s'est fixés. Dans son avis complémentaire du 13 avril 2005, il donne son accord à l'ensemble des propositions émises par la commission parlementaire et au texte coordonné du projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a réservé un accueil plutôt favorable au projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Elle a néanmoins regretté qu'on n'ait pas prévu la fonction d'un administrateur en charge des multiples tâches organisationnelles techniques de management de l'école qui serait placé sous la responsabilité de la direction.

La proposition d'insérer dans la législation une nouvelle carrière, à savoir celle de l'attaché de direction, n'a pas été retenue par la commission parlementaire. Le Gouvernement estime qu'il est toujours loisible aux directeurs des établissements de désigner des attachés à la direction, c.-à-d. des enseignants bénéficiant d'une décharge, pour pouvoir les seconder dans leurs tâches de direction.

b) La décision du législateur concernant une carrière de l'enseignant de formation morale et sociale

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle avait aussi discuté de l'opportunité d'introduire la carrière de professeur de formation morale et sociale. Dans une lettre adressée à la Chambre des Députés, Mme la Ministre a expliqué que l'inscription dans la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat d'une nouvelle carrière de „professeur de formation

morale et sociale“ pourrait soulever certains problèmes. Selon ses explications, il serait difficile sinon impossible de définir les conditions de formation et de certification à remplir par les candidats pour se présenter à l'examen-concours de recrutement pour la nouvelle fonction (p. ex. cycle de quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire en philosophie pratique ou dans une discipline apparentée) sans risquer des doubles emplois avec les conditions à remplir par les candidats aux fonctions déjà existantes de professeur de lettres de la spécialité philosophie.

Puisque l'introduction d'une nouvelle carrière „professeur de formation morale et sociale“ posait trop de problèmes, la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a suivi Mme la Ministre dans son raisonnement et a adopté un amendement au niveau de l'article 2.– Cadre des fonctionnaires. Au paragraphe I., le troisième tiret libellé „des professeurs de lettres ou de sciences“ a été remplacé par les deux nouveaux tirets suivants:

»...

- des professeurs de lettres des spécialités suivantes: philosophie et formation morale et sociale, langues ou lettres, histoire, géographie
- des professeurs de sciences des spécialités suivantes: mathématique, physique, chimie, biologie, géographie

...“

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Suite à la modification ou à l'abrogation de plusieurs autres lois telles que prévues aux articles 6 et 8, il est proposé d'adapter l'intitulé. La commission est en effet d'avis que l'énoncé de toutes les lois concernées par la présente législation facilite des recherches ultérieures.

Article 1er. – Champ d'application et définitions

Cet article fixe le champ d'application et définit certains termes.

Un des buts de la nouvelle loi sera „de réunir dans un même texte cohérent la structure du cadre du personnel des lycées et lycées techniques ainsi que les dispositions de base concernant les conditions d'admission et de nomination des carrières spécifiques à l'enseignement postprimaire“.

Article 2. – Cadre des fonctionnaires

Cet article fixe le cadre du personnel que chaque lycée peut comprendre. La loi souhaite notamment prendre en compte les personnes qui à l'heure actuelle sont détachées d'une autre administration (p. ex. des psychologues ou des éducateurs), mais aussi les emplois dont chaque lycée a besoin comme l'informaticien diplômé p.ex.

Le Conseil d'Etat avait proposé des modifications au niveau de cet article. D'après la formulation initiale de cet article, on aurait pu croire qu'un directeur n'est pas obligatoire dans chaque lycée mais facultatif, car l'article disait: „le personnel de chaque lycée peut comprendre ... un directeur“. La commission parlementaire a donc choisi de redresser cette formulation en faisant sienne la proposition de texte de la Haute Corporation.

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait proposé de prévoir la fonction d'un administrateur en charge des multiples tâches organisationnelles techniques de gestion de l'école (p. ex. un économiste), placé sous la responsabilité de la direction. Au cas où le Gouvernement aurait suivi cette suggestion, le Conseil d'Etat n'y aurait pas vu d'objections. La commission parlementaire et le Gouvernement préfèrent garder le texte initial.

Les modifications apportées à l'article 2 sont basées, d'une part, sur des propositions de texte émanant du Conseil d'Etat et, d'autre part, sur la volonté de la commission parlementaire de mettre en exergue les différentes spécialités que peuvent comporter les fonctions de professeur de lettres ou de professeur de sciences. Il s'agit notamment de faire correspondre la situation de droit à la situation de fait, en inscrivant dans la loi la spécialisation „philosophie et formation morale et sociale“. L'article 2, dans sa version amendée, a trouvé l'assentiment du Conseil d'Etat.

L'article 3. – Employés et ouvriers – énumère les personnes qui pourront également être employées dans les lycées.

L'article 4. – traite des conditions d'admission, de stage et de nomination. Pour ce qui est de l'alinéa 1, le Conseil d'Etat estimait qu'en ce qui concerne les professeurs de lettres ou de sciences, ceux-ci doivent également être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur. En effet, cette condition est demandée pour toutes les autres fonctions et il est évident que les professeurs de lettres ou de sciences doivent également la remplir. Il a donc fallu compléter l'article 4, alinéa 1 (ancien) en ajoutant cette disposition.

En ce qui concerne les conditions d'admission et de stage, les professeurs de lettres ou de sciences, d'après le texte du projet de loi, doivent avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Or, suite à la création de l'Université du Luxembourg, il faut également envisager la création d'une base légale permettant l'admission de détenteurs d'un diplôme luxembourgeois sanctionnant des études universitaires de quatre années ou plus. Voilà pourquoi il a fallu, comme pour tous les autres fonctionnaires et carrières d'enseignement, dire qu'il peut s'agir soit de diplômes luxembourgeois soit de diplômes étrangers homologués selon la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

Les autres alinéas n'appelaient pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le texte amendé prévoit un premier alinéa relatif aux diplômes. De ce fait, cette mention a pu être biffée au niveau de tous les autres alinéas où elle figurait.

Article 5. – Direction

Cet article prévoit que le directeur du lycée est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés au grade E7.

Contrairement au texte initial, la commission parlementaire propose de ne pas limiter l'accès aux fonctions de directeur aux seuls candidats issus d'une carrière du grade E7, mais de l'étendre à tous les candidats de la carrière supérieure des grades E5 à E7. Cet amendement implique la suppression du paragraphe 3 de l'article 7, devenu sans objet.

L'article 6 trace un aperçu des lois à modifier par le biais de la présente loi.

L'insertion d'un point C. nouveau concerne la dérogation à la clause des deux ans pour un contrat à durée déterminée telle qu'elle est prévue par la législation du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

L'article 7 (dispositions transitoires) concerne des fonctions et emplois qui existent encore, mais pour lesquelles il n'est plus prévu de recruter.

Ad points 1 et 2: il s'agit de maintenir transitoirement dans le cadre du personnel des lycées les fonctions et emplois pour lesquels un nouveau recrutement n'est plus prévu à l'avenir.

Ad point 3 initial: cette disposition est devenue obsolète suite à l'amendement parlementaire relatif à l'article 5.

Ad point 4 initial/3 nouveau: cette disposition modifie l'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires. Le détail de la disposition est expliqué dans l'exposé des motifs du projet initial.

Ad point 5 initial/4 nouveau: cette disposition permet le transfert des fonctionnaires du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), attachés aux services de psychologie et d'orientation scolaires des différents lycées, dans le cadre du personnel propre à chaque lycée.

Ad points 6 à 10 initiaux (5 à 9 nouveaux): il s'agit de permettre à quatre enseignantes, en activité au Lycée technique pour professions de santé, de bénéficier des mêmes dispositions transitoires que celles dont leurs collègues ont pu bénéficier sur la base de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé. Elles n'ont pas pu bénéficier de

ces dispositions en 1995 soit parce qu'elles étaient temporairement affectées à un autre emploi lors de la mise en vigueur de ladite loi, soit parce qu'elles ne remplissaient pas à l'époque les conditions de nationalité requises.

Ad point 11 initial (10 nouveau): il s'agit de faire harmoniser la situation de droit avec la situation de fait d'un ouvrier de la division anticrise d'ARBED, groupe ARCELOR, en service dans l'enseignement public luxembourgeois depuis le mois de février 1997.

Ad point 12 initial (11 nouveau): cette disposition a pour but de faire bénéficier le bibliothécaire du Lycée technique agricole d'Ettelbruck, engagé en qualité d'ouvrier en raison de certaines contraintes administratives, d'un classement correspondant à la nature de son emploi.

Ad point 12 nouveau: la commission parlementaire a proposé un amendement supplémentaire en faveur d'une personne en service depuis 1984.

Article 8

Au vu des dispositions modificatives et abrogatoires telles que prévues dans cet article, il a fallu adapter l'intitulé du projet de loi auquel l'on pourra se référer dans une forme abrégée.

Article 9

(Intitulé abrégé)

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du ... fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.“

Article 10

En guise de complément par rapport au projet de loi initial, la commission propose d'insérer une date pour la mise en vigueur de la loi. Il est en effet proposé de prévoir une mise en vigueur correspondant avec le début de l'année scolaire.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

- a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
- e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Art. 1er.– *Champ d'application et définitions*

Les établissements d'enseignement visés par la présente loi comprennent les lycées et les lycées techniques.

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les lycées et les lycées techniques forment une seule administration.

Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale est désigné ci-après par „le ministre“.

Les lycées et les lycées techniques sont désignés ci-après par „lycée“.

Art. 2.– *Cadre des fonctionnaires*

En dehors du directeur, le personnel de chaque lycée peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - un ou plusieurs directeurs adjoints
 - des professeurs-docteurs
 - des professeurs de lettres des spécialités suivantes: philosophie et formation morale et sociale, langues ou lettres, histoire, géographie
 - des professeurs de sciences des spécialités suivantes: mathématique, physique, chimie, biologie, géographie
 - des professeurs-ingénieurs
 - des professeurs-architectes
 - des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique
 - des professeurs de sciences économiques et sociales
 - des professeurs d'éducation artistique
 - des professeurs d'éducation musicale
 - des professeurs d'éducation physique
 - des professeurs de doctrine chrétienne
 - des professeurs d'enseignement technique

- II. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - des instituteurs d'enseignement préparatoire
 - des instituteurs d'économie familiale
 - des maîtres de cours spéciaux
 - des maîtres d'enseignement technique
- III. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes
 - des éducateurs gradués
 - des assistants sociaux
 - des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs
 - des fonctionnaires de la carrière de l'artisan
 - des fonctionnaires de la carrière du concierge
 - des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel des lycées peut comprendre des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, administratives ou techniques.

Art. 3.– *Employés et ouvriers*

Selon les besoins, le personnel des lycées peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus à l'article 2 ci-dessus:

- a) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- b) des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- c) des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

Art. 4.– *Conditions d'admission, de stage et de nomination*

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Outre les conditions d'études fixées ci-après, l'accès aux fonctions énumérées sub) 2 à 11, 13 à 15 et 17 est soumis à la condition d'être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur.
2. Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins, soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
3. Les professeurs de sciences économiques et sociales doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du pays où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins en sciences économiques ou commerciales, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
4. Les professeurs d'éducation artistique, d'éducation physique ou d'éducation musicale doivent avoir accompli un cycle complet et unique d'au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire, théoriques et pratiques, respectivement en éducation artistique, en éducation physique

ou en éducation musicale et être titulaires d'un diplôme qui confère un grade d'enseignement supérieur reconnu par le pays d'origine ou qui, dans ce pays, donne accès soit au stage, soit à la fonction de professeur respectivement d'éducation artistique, d'éducation physique ou d'éducation musicale.

5. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme final d'ingénieur ou d'architecte délivré par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
7. Les professeurs de doctrine chrétienne doivent avoir accompli un cycle complet et unique d'au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire en théologie et être détenteurs d'un diplôme final sanctionnant un cycle d'études universitaires sur place en théologie ou en sciences religieuses d'une durée de quatre années au moins et reconnu, soit par l'Etat dans lequel les études précitées ont été faites, soit par le Gouvernement luxembourgeois; ils doivent avoir l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.
8. Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
9. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
10. Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs du certificat d'instituteur d'économie familiale obtenu conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1991 portant, entre autres, création de la fonction d'instituteur d'économie familiale.
11. Les maîtres de cours spéciaux doivent avoir accompli avec succès un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études correspondant à la spécialité dans une école de niveau supérieur et se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois ans au moins répondant à la même spécialité.
Sur demande du candidat et sur avis de la commission consultative chargée d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, le ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.
12. Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.
Sur demande du candidat et sur avis de la commission consultative chargée d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, le ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la pratique professionnelle.
13. Les bibliothécaires-documentalistes doivent:
 1. avoir accompli avec succès soit un cycle complet de quatre semestres au moins d'études spéciales supérieures dans le cadre d'une formation de bibliothécaire ou de documentaliste soit avoir fait quatre semestres d'études universitaires au moins en vue du professorat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
 2. avoir passé un examen probatoire sanctionnant ces études, soit à Luxembourg devant une commission d'examen nommée par le ministre, soit à un institut d'enseignement supérieur, à con-

dition que cet examen sanctionne normalement dans le pays d'origine les études en question et qu'il soit reconnu à cet effet par la commission d'examen ci-dessus.

14. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, du diplôme d'Etat luxembourgeois de leur spécialité ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.
15. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
16. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
17. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme en psychologie sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études universitaires, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
18. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.
Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.
A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.
19. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. 5.- Direction

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

A tous les lycées, en cas de besoin, des fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés aux grades E5 à E7, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc.

Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction à tâche partielle ou complète, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre. La durée de son mandat ainsi que ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, sans cependant pouvoir dépasser quarante-cinq points indiciaires.

Art. 6.- Modifications d'autres lois

A. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
E2	maître d'enseignement technique	18 points indiciaires
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres ou de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur-ingénieur professeur-architecte professeur de sciences économiques et sociales professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30 points indiciaires

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.“

2. L'article 22, paragraphe II, point 4°, deuxième alinéa, est complété comme suit:

„Après vingt-quatre années de grade, il avancera au grade 13.“

B. L'article 3, paragraphe 1er, alinéa deux, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est remplacé comme suit:

„En cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus, pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1er et 31, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé.“

C. L'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifié comme suit:

„**Art. 17.**– Par dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les contrats à durée déterminée conclus entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.“

Art. 7.– Dispositions transitoires

1. Les fonctions de professeur de sciences commerciales, d'instituteur d'enseignement technique, d'institutrice d'enseignement ménager agricole et de secrétaire des établissements scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel des lycées pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les postes des chargés de cours sont maintenus dans le cadre du personnel des lycées pour les employés en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux candidats pour les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire admis au stage pédagogique à partir du 1er janvier 1999.

4. Les fonctionnaires des carrières du psychologue, de l'assistant social et de l'éducateur gradué, nommés auprès du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont affectés soit au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, soit à un lycée ou à un lycée technique par décision du ministre, le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires entendu en son avis.

5. L'infirmière hospitalière graduée nommée par arrêté grand-ducal du 26 mars 1981, détachée à partir de la rentrée scolaire 1995/1996 au Lycée technique pour professions de santé et pouvant se prévaloir d'une activité d'enseignement à tâche complète de plus de cinq ans à l'Ecole de l'Etat pour paramédicaux et au Lycée technique pour professions de santé, peut bénéficier des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglémentant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

6. L'employée de l'Etat de la carrière de l'infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1er juillet 1972 en qualité d'employée privée au service de l'Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglémentant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

7. L'employée de l'Etat de la carrière de l'infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1er décembre 1992 en qualité d'employée privée au service de l'Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglémentant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

8. L'employée de l'Etat, occupée au Lycée technique pour professions de santé à partir du 1er janvier 1997 en qualité de chargée d'éducation à durée déterminée et pouvant se prévaloir d'un engagement en qualité d'infirmière enseignante à l'Ecole d'infirmières de la Clinique Ste-Thérèse pendant la période du 14 septembre 1979 au 19 décembre 1989, peut être nommée aux fonctions d'infirmière graduée avec le droit de porter le titre d'infirmière graduée-enseignante.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de cette nomination, elle pourra choisir d'être nommée aux fonctions de professeur d'enseignement technique. Toutefois, cette nomination ne peut être prononcée que si elle subit avec succès, dans les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

9. Les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglémentant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé sont applicables aux agents définis aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus.

10. L'ouvrier d'ARBED, groupe ARCELOR, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de menuisier-ébéniste, mis à la disposition du Lycée Michel-Rodange de Luxembourg

depuis le mois de février 1997, est admis au stage pour la fonction d'artisan au même établissement. A cet effet, il est dispensé de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière d'artisan. La période pendant laquelle il a travaillé au Lycée Michel-Rodange lui est bonifiée en sa totalité comme ancienneté de service pour temps passé au service de l'Etat. Lors de la reconstitution de la carrière de cet agent, les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables, à l'exception du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

11. L'ouvrier de la carrière E en service au Lycée Technique agricole d'Ettelbruck depuis le 1er septembre 1992 peut être engagé en qualité d'employé de l'Etat au même lycée. Par application des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, son classement est déterminé par une décision individuelle de classement. Il est autorisé à porter le titre de „bibliothécaire du Lycée Technique agricole d'Ettelbruck “.

12. L'employée de l'Etat engagée le 1er septembre 1984, détentrice du diplôme d'éducateur gradué, affectée à l'entrée en vigueur de la présente loi au Lycée technique d'Ettelbruck, peut être nommée aux fonctions d'éducateur gradué. A cet effet, elle est dispensée de l'examen-concours, du stage et de l'examen d'admission définitive pour les fonctions de l'éducateur gradué. Sa carrière sera reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après son entrée en service en qualité d'employée de l'Etat; les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas appliquées. En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme temps de grade, des périodes de service accomplies en qualité d'employée de l'Etat et dépassant deux années.

13. Les engagements au service de l'Etat résultant des dispositions qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l'exercice concerné.

Art. 8.– Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi, sauf les règlements grand-ducaux pris en exécution de ces dispositions qui restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas abrogés et tant qu'ils ne sont pas remplacés par des règlements grand-ducaux pris sur base de la présente loi.

Sont notamment abrogés:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI: de l'enseignement secondaire
l'article 59
2. La loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire
3. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
l'article 3, paragraphes 1 à 5
l'article 3, paragraphe 6, alinéas 1, 3 et 5
l'article 4, paragraphe 1
l'article 5
l'article 6
4. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
l'article 6, paragraphe 3, à l'exception de l'alinéa 3
l'article 6, paragraphe 4
l'article 52
l'article 53

l'article 54

l'article 55, alinéas 1, 3 et 5

5. en ce qui concerne la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

l'article 26

l'article 45.

Art. 9.– *Intitulé abrégé*

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de

„Loi du ... fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“

Art. 10.– *Entrée en vigueur*

La présente loi entrera en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2005/2006.

Luxembourg, le 10 mai 2005

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5275/06

N° 5275⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant

- a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
- e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.6.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 juin 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;

- e) **modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;**
- f) **modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- g) **modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;**
- h) **modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1er juin 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 janvier 2005 et 13 avril 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5275

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 95

8 juillet 2005

Sommaire

**CADRES DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE**

Loi du 29 juin 2005 portant

- a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
- e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail page 1702